

Société ATLANTIQUE AUDIT
SARL au capital de 12 000 Euros
Siège social : 4 rue de l'Etoile du Matin
44600 SAINT-NAZAIRE

RCS SAINT-NAZAIRE : 351 824 164

22.11.03
232423

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2003

L'AN DEUX MIL TROIS

LE TRENTE ET UN JANVIER

A DIX HEURES

Au siège social, à SAINT-NAZAIRE (44600) 4 rue de l'Etoile du Matin,

Les associés de la société à responsabilité limitée ATLANTIQUE AUDIT, SARL au capital de 12 000 €, divisé en 600 parts sociales de 20 € de valeur nominale chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, cogérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur HUILIZEN Jean-Marc en sa qualité de cogérant.

Le président constate :

➤ **que sont présents :**

- en dehors de lui-même, titulaire de CINQ CENT VINGT DEUX PARTS SOCIALES,
- Monsieur MAHE Jacques, titulaire de SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES,
- Monsieur GOINEAU Yvon, titulaire de DEUX PARTS SOCIALES
- Monsieur GAMEZ Jean-Marie, titulaire de D'UNE PART SOCIALE,

➤ **que le total des parts présentées est de SIX CENTS, représentant la totalité des parts composant le capital social.**

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de la gérance,
- agrément de projets de cessions de parts et de nouveaux associés,
- modification corrélative de l'article 7 des statuts de la société,
- pouvoirs pour formalités.

7 230

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. la feuille de présence,
2. le rapport de la gérance,
3. le texte des résolutions,
4. les statuts de la société,
5. le projet d'acte de cessions de parts soumis à l'agrément.

Le président rappelle que les associés ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement à l'assemblée générale extraordinaire.

Sur sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations et reconnaissent expressément la validité de la convocation, étant tous présents.

Puis, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

I - PREMIERE RESOLUTION : Agrément de projets de cessions de parts et de nouveaux associés

Après en avoir délibéré et entendu la lecture du rapport de la gérance et des projets d'actes de cessions de parts qui lui sont soumis, notifiés à la société et à chacun des associés ainsi qu'ils le reconnaissent, l'assemblée générale extraordinaire décide, en application des dispositions de l'article 10-2 des statuts de la société, d'agréer :

- le projet de cession par Monsieur HUILIZEN Jean-Marc d'UNE part sociale au profit de Monsieur TURPEAU Pascal, nouvel associé,
- le projet de cession par Monsieur HUILIZEN Jean-Marc d'UNE part sociale au profit de Monsieur BARREAU Laurent, nouvel associé.

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur BARREAU Laurent, de nationalité française, né à LE MANS (72) le 06 août 1972 et demeurant à SAINT BREVIN LES PINS (44250) 51 boulevard de l'Océan,
- Monsieur TURPEAU Pascal, de nationalité française, né à NANTES (44000) le 19 février 1959 et demeurant à NANTES (44000) 40 rue Villebois-Mareuil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

II - DEUXIEME RESOLUTION : Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la société

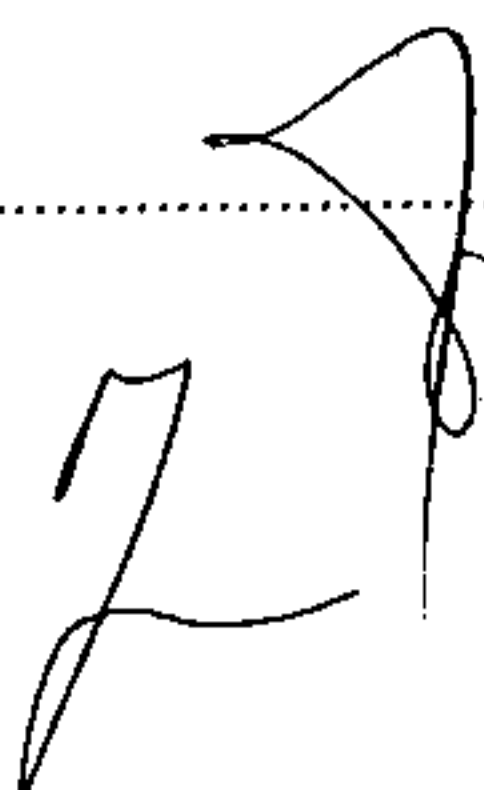
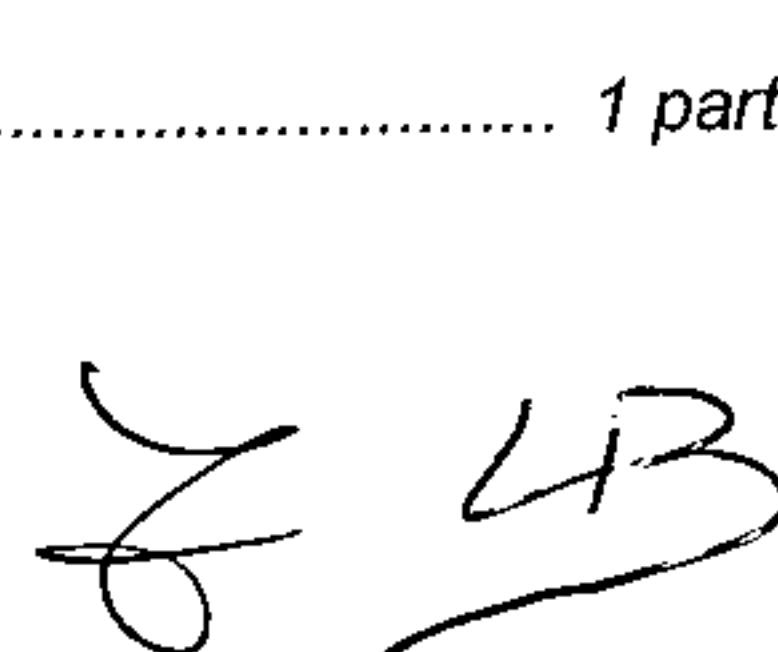
L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts de la société sous la condition suspensive de la réalisation effective des cessions de parts projetées et de leur opposabilité à la société de la façon suivante :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000 €) divisé en SIX CENTS PARTS SOCIALES (600) de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 600, entièrement libérées.

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société et de différentes cessions de parts, ces 600 parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- A Monsieur GAMEZ Jean-Marie,
à concurrence d'UNE PART SOCIALE
numérotée 01 1 part


- A Monsieur HUILIZEN Jean-Marc
à concurrence de CINQ CENT VINGT PARTS SOCIALES,
numérotées de 199 à 2000, de 202 à 398 et de 401 à 523, ci 520 parts
- A Monsieur GOINEAU Yvon,
à concurrence de DEUX PARTS SOCIALES,
numérotées 399 et 400, ci 2 parts
- A Monsieur MAHE Jacques,
à concurrence de SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES,
numérotée 526 à 600 ci 75 parts
- A Monsieur TURPEAU Pascal,
à concurrence d'UNE PART SOCIALE,
numérotée 524 ci 1 part
- A Monsieur BARREAU Laurent,
à concurrence d'UNE PART SOCIALE,
numérotée 525 ci 1 part

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit SIX CENTS PARTS SOCIALES, ci 600 parts"**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

III - TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Monsieur HUILIZEN Jean-Marc
Gérant

Monsieur MAHE Jacques

Monsieur GOINEAU Yvon

Monsieur GAMEZ Jean-Marie

CESSIONS DE PARTS



ENTRE LES SOUSSIGNES :

* **Monsieur HUILIZEN Jean-Marc**, de nationalité française, né à LORIENT (56) le 26 novembre 1957, époux de Madame QUEMAR Anne, de nationalité française, née à METZ (57) le 11 janvier 1959, avec laquelle il demeure à PORNICHET (44380) 5 allée Bagueneau,

Marié par célébration à la Mairie de NANTES (44) le 1^{er} juillet 1982 sous le régime de la séparation de biens, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé le cédant
d'une part,

ET

* **Monsieur BARREAU Laurent**, de nationalité française, né à LE MANS (72) le 06 août 1972, époux de Madame PICOT Christine, de nationalité française, née à SAINT-NAZAIRE (44) le 22 octobre 1971 avec laquelle il demeure à SAINT BREVINS LES PINS (44250) 51 boulevard de l'océan.

Marié par célébration à la Mairie de ECOMMOY (72) le 03 juillet 1999 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié ainsi qu'il le déclare,

* **Monsieur TURPEAU Pascal**, de nationalité française, né à NANTES (44) le 19 février 1959, époux de Madame GILIBERT Sandrine, avec laquelle il demeure à NANTES (44000) 40 rue Villebois Mareuil,

Marié par célébration à la Mairie de NANTES (44) le 18 juin 1982 sous le régime de la séparation de bien au terme d'un contrat de mariage reçu préalablement par Maître LE DEAU, Notaire à VALLET (44) le 17 juin 1982, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommés les cessionnaires
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

I - Cessions de parts

- Monsieur HUILIZEN Jean-Marc cède par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, UNE PART SOCIALE (01), numéroté 525 de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale qu'il détient dans le capital social de la société ATLANTIQUE AUDIT, SARL au capital de 12 000 € dont le siège social est fixé à SAINT-NAZAIRE (44600) 4 rue de l'Etoile du Matin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 351 824 164, à Monsieur BARREAU Laurent qui accepte.
- Monsieur HUILIZEN Jean-Marc cède par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, UNE PART SOCIALE (01), numérotée 524 de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune qu'il détient dans le capital social de la société ATLANTIQUE AUDIT, dont les caractéristiques sont ci-dessus rappelées, à Monsieur TURPEAU Pascal, qui accepte.

Intervention de Madame PICOT Christine épouse BARREAU

Madame PICOT Christine épouse commune en biens de Monsieur BARREAU Laurent, cessionnaire, intervient spontanément au présent acte pour déclarer avoir été parfaitement informée de l'acquisition par son époux d'UNE part sociale, de ses modalités et des moyens grâce auxquels elle a été réalisée, ayant reçu à cet égard une complète information. Elle déclare par ailleurs ne pas souhaiter être personnellement associée de la société pour la moitié de la part acquise par son époux, malgré la faculté qui lui en était offerte de par les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

413

CB

Monsieur HUILIZEN Jean-Marc déclare que les parts cédées sont représentatives de biens propres compte tenu de son régime matrimonial.

Monsieur TURPEAU Pascal déclare que conformément à son régime matrimonial, la part acquise lui est propre.

II - Propriété et jouissance

Les cessionnaires auront la propriété des parts qui leur sont cédées à compter du 31 janvier 2003.

Ils en auront la jouissance par la perception de tout bénéfice et autres produits qui pourraient être attribués à ces parts à compter du 31 janvier 2003.

Il est expressément convenu entre les parties que les produits et bénéfices dégagés au cours de l'exercice clos le 31 août 2003 seront acquis aux cessionnaires.

Le cédant subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions attachés aux DEUX parts sociales cédées à compter du 31 janvier 2003.

Le cédant déclare par ailleurs que les DEUX parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et de tous droits quelconques.

III - Prix

Les présentes cessions de parts sont consenties et acceptées moyennant un prix global QUARANTE EUROS (40 €), payable de la façon suivante :

- Monsieur HUILIZEN Jean-Marc reconnaît le versement ce jour par Monsieur BARREAU Laurent d'une somme de VINGT EUROS (20 €) et lui en consent bonne et valable quittance - **Dont quittance.**
- Monsieur HUILIZEN Jean-Marc reconnaît le versement ce jour par Monsieur TURPEAU Pascal d'une somme de VINGT EUROS (20 €) et lui en consent bonne et valable quittance - **Dont quittance.**

IV - Agrément de Monsieur BARREAU Laurent et de Monsieur TURPEAU Pascal

Conformément aux dispositions de l'article 10.2 des statuts de la société, l'assemblée générale extraordinaire de ce jour a autorisé les présentes cessions de parts et agréé en qualité de nouveaux associés, Monsieur BARREAU Laurent et Monsieur TURPEAU Pascal.

Cette même assemblée générale extraordinaire a décidé également de modifier l'article 7 des statuts de la société sous conditions suspensives de la réalisation définitive des présentes cessions de parts et de leur opposabilité à la société.

V - Formalités

Un exemplaire original du présent acte de cessions de parts sera déposé au siège social de la société à responsabilité limitée ATLANTIQUE AUDIT contre remise par le gérant de cette société d'une attestation justifiant de ce dépôt.

Les présentes cessions de parts feront également l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

VI - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent et par la société à responsabilité limitée ATLANTIQUE AUDIT en ce qui concerne la modification des statuts.

VII - Déclaration fiscale

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que la société à responsabilité limitée ATLANTIQUE AUDIT est passible de l'impôt sur les sociétés et que les présentes cessions de parts n'entraînent pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.



VIII - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles personnels indiqués en tête des présentes.

FAIT EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX SUR TROIS PAGES

A SAINT-NAZAIRE (44) LE 31 JANVIER 2003

LE CEDANT

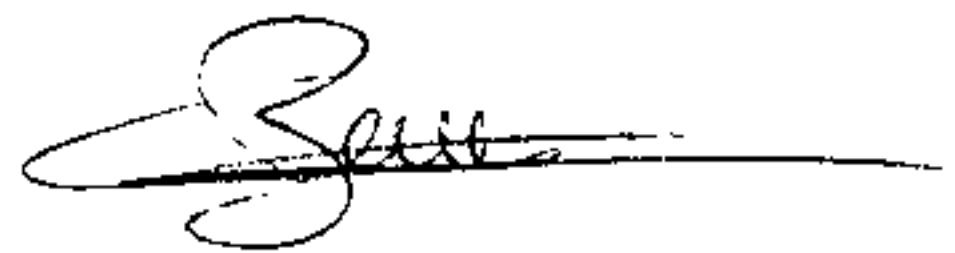
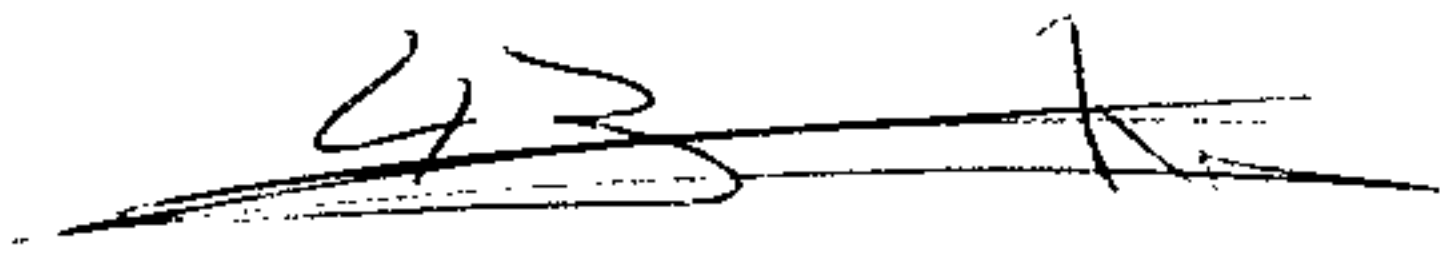
Monsieur HUILIZEN Jean-Marc



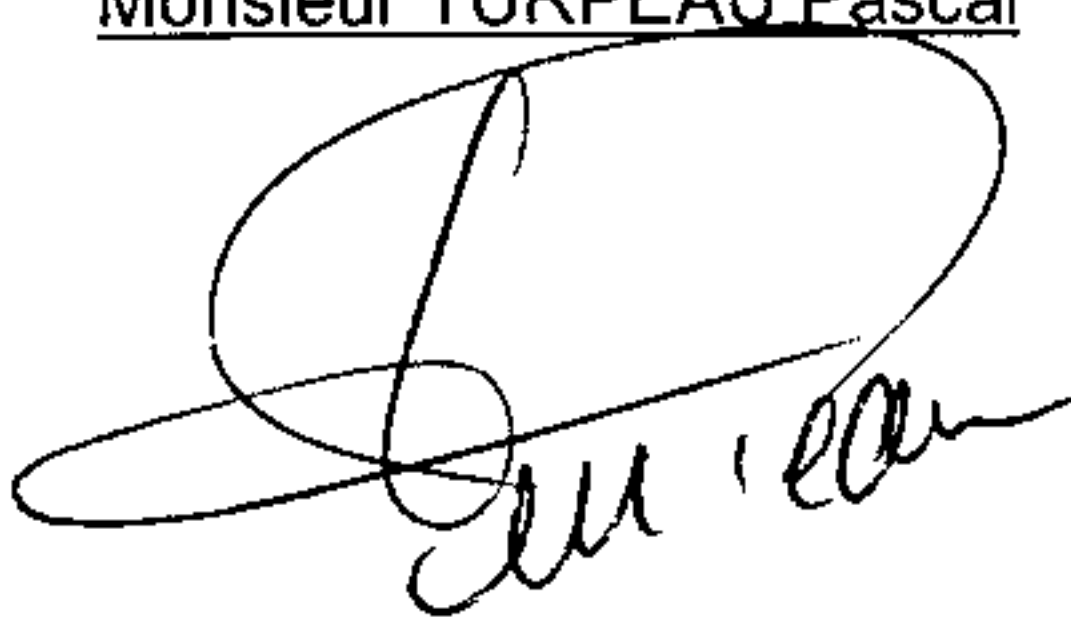
LES CESSIONNAIRES

Monsieur Laurent BARREAU

Madame PICOT Christine épouse BARREAU



Monsieur TURPEAU Pascal



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT NAZAIRE SUD-EST

Le 27/05/2003 Bordereau n°2003/562 Case n°5

Ext 2136

Enregistrement : 15 €

Pénalités : 2 €

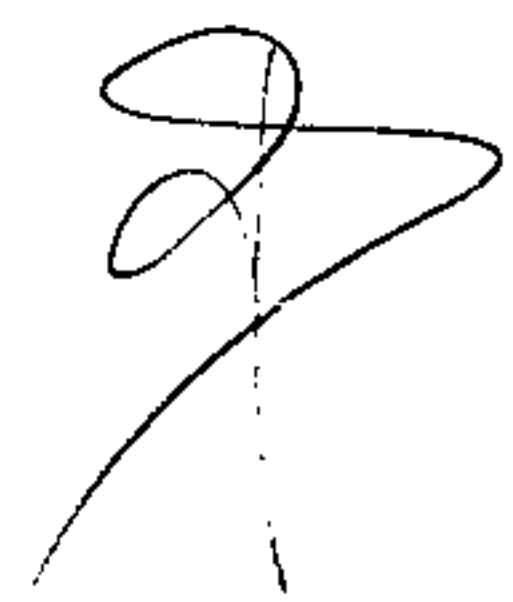
Timbre : 63 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : quatre-vingt-quatre euros

Montant reçu : quatre-vingt-quatre euros

L'Agent



Société ATLANTIQUE AUDIT
SARL au capital de 12 000 Euros
Siège social : 4 rue de l'Etoile du Matin
44600 SAINT-NAZAIRE

RCS SAINT-NAZAIRE : 351 824 164

ATTESTATION DE DEPOT AU SIEGE SOCIAL
D'UN EXEMPLAIRE ORIGINAL D'UN ACTE DE CESSIONS DE PARTS

Le soussigné :

Monsieur HUILIZEN Jean-Marc,

Agissant en qualité de cogérant de la société ATLANTIQUE AUDIT,

Atteste et certifie :

- avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte de cessions de parts sociales signé à SAINT-NAZAIRE (44) le 31 janvier 2003, entraînant les cessions suivantes au sein de la société :
 - cession par Monsieur HUILIZEN Jean-Marc d'UNE part sociale au bénéfice de Monsieur BARREAU Laurent, nouvel associé,
 - cession par Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, d'UNE part sociale au bénéfice de Monsieur TURPEAU Pascal, nouvel associé,
- que ces cessions de parts avaient été préalablement agréées par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui a en outre décidé de modifier les statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue des cessions de parts sous réserve de leur réalisation définitive et de leur opposabilité à la société.
- qu'en conséquence du dépôt ce jour d'un exemplaire original de l'acte de cessions de parts précité, celles-ci sont devenues opposables à la société et la modification des statuts définitive.

FAIT ET SIGNE EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A SAINT-NAZAIRE (44), LE 27/05 2003

Monsieur HUILIZEN Jean-Marc
Cogérant



SARL ATLANTIQUE AUDIT

STATUTS

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires

*du 1er février 1993
du 21 juin 1996
du 28 août 1996
du 4 janvier 2000*

*et par les cessions de parts sociales du 11 novembre 1995, du 21 juin 1996,
du 28 août 1996, du 12 février 2001 et du 31 janvier 2003*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, celles régissant les professions de commissaires aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à la réalisation.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ATLANTIQUE AUDIT

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de l'inscription au tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

Océanis - 4 rue de L'Etoile Du Matin
44600 SAINT NAZAIRE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, le capital social a été constitué par un apport en numéraire des associés fondateurs pour la somme totale de 60 000 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 2000 a porté le capital à 12 000 euros par incorporation de réserves à hauteur de 18 714.84 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 12 000 euros, divisé en 600 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600.

. A Monsieur Jean-Marie GAMEZ, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 1, ci	1 part
. A Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, à concurrence de 521 parts sociales portant les numéros 2 à 398 et 401 à 523, ci	520 parts
. A Monsieur Yvon GOINEAU, à concurrence de 2 parts sociales portant les numéros 399 et 400, ci	2 parts
. A Monsieur Jacques MAHE, à concurrence de 75 parts sociales portant les numéros 526 à 600, ci	75 parts
. A Monsieur Pascal TURPEAU, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 524, ci	1 part
. A Monsieur Laurent BARREAU, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 525, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social **600 parts.**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, dans ce cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés commissaires aux comptes.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, ou en Commandite par Actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestations soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du Président du conseil régional des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 22 - GERANTS

Les co-gérants de la société, nommés sans limitations de durée sont Monsieur Jean-Marie GAMEZ, Monsieur Jean-Marc HUILIZEN et Monsieur Jacques MAHE.